Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212800064-20261014-48-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/10/2026

RÈGLEMENT D'UTILISATION
DE LA SALLE COMMUNALE JEAN-MÉNARD

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement fixe les conditions de réservation, de mise à disposition et d'utilisation de la salle communale Jean-Ménard.

Il a pour objet d'assurer une utilisation conforme des locaux, de garantir la sécurité des personnes et des biens, de préserver le patrimoine communal, de veiller au respect de la tranquillité publique et de définir les droits et obligations des utilisateurs.

Article 2 – Désignation des locaux

La salle comprend la grande salle, la moyenne salle, les sanitaires, le hall d'accueil, les espaces de circulation, les locaux annexes mis à disposition et les espaces extérieurs attenants.

Les espaces non expressément mis à disposition sont interdits au public.

Article 3 – Utilisateurs

La salle Jean Ménard peut être mise à disposition des habitants, associations, entreprises, organismes, établissements scolaires et collectivités, selon les disponibilités. La commune reste seule compétente pour accepter ou refuser une réservation. Les manifestations communales demeurent prioritaires.

Article 4 – Destination des locaux

La salle est destinée à accueillir des manifestations compatibles avec sa vocation, ses équipements et les règles de sécurité. Toute utilisation doit correspondre à l'objet déclaré lors de la réservation. La commune peut refuser toute demande contraire à la réglementation, à l'ordre public ou à la tranquillité du voisinage.

Article 5 – Pouvoirs de la commune

La commune peut refuser ou annuler une réservation pour un motif d'intérêt général ou une nécessité de service, procéder à tout contrôle utile et interrompre toute manifestation présentant un danger ou ne respectant pas le présent règlement.

La commune peut également mettre fin immédiatement à la mise à disposition des locaux si le comportement des occupants est susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens ou de troubler gravement l'ordre public.

Article 6 – Respect du voisinage

Le locataire est responsable du comportement de ses invités. Il veille à limiter les nuisances sonores, à maintenir les portes et fenêtres fermées pendant la diffusion musicale, à éviter les regroupements bruyants à l'extérieur et à respecter le voisinage.

Le locataire veille également à ce que les véhicules des participants ne gênent ni la circulation ni l'accès aux propriétés voisines.

Article 7 – Respect de la réglementation

Le locataire est seul responsable de l'organisation de la manifestation. Il respecte l'ensemble de la réglementation applicable (sécurité, hygiène, débit de boissons, SACEM, protection des mineurs, etc.) et accomplit les démarches administratives nécessaires. La commune ne peut être tenue responsable du non-respect de ces obligations.

TITRE II – RÉSERVATION ET MISE À DISPOSITION

Article 8 – Demande de réservation

Toute réservation est subordonnée à la constitution d'un dossier complet dans les conditions définies par le contrat de location.

La réservation ne devient définitive qu'après validation expresse de la commune et réception du dossier complet prévu au contrat de location.

Article 9 – Priorité d'utilisation

La commune est prioritaire pour l'utilisation de la salle en cas de nécessité de service ou d'organisation d'une manifestation municipale.

Article 10 – Mise à disposition

La remise des clés et les états des lieux sont réalisés conformément au contrat de location. Le locataire est responsable des locaux dès la remise des clés jusqu'à leur restitution.

Le locataire reconnaît avoir pris possession des locaux dans l'état décrit lors de l'état des lieux d'entrée.

TITRE III – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 11 – Utilisation des locaux

Le locataire utilise les locaux conformément à leur destination. Il est interdit de modifier les installations, d'entreposer des matières dangereuses ou d'utiliser la salle pour un usage différent de celui déclaré.

Toute installation d'un food truck, d'un traiteur mobile, d'un commerce ambulant ou de tout autre prestataire exerçant une activité de vente sur le site devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

La demande devra être adressée à la mairie au moins deux mois avant la date de la manifestation. À défaut d'autorisation, l'installation du prestataire ne sera pas autorisée.

Article 12 – Sécurité

Le locataire est responsable du respect des règles de sécurité pendant toute la durée de la manifestation.

À ce titre, il s'engage notamment à :

- respecter la capacité maximale d'accueil des salles fixée par la réglementation ;
- maintenir libres et accessibles en permanence les issues de secours, les circulations et les accès réservés aux services de secours ;
- ne pas obstruer les dispositifs de sécurité, de lutte contre l'incendie ou de désenfumage ;
- assurer une surveillance adaptée des enfants présents pendant toute la durée de la manifestation ;
- respecter l'interdiction de fumer et de vapoter à l'intérieur des locaux, conformément à la réglementation en vigueur ;
- signaler sans délai à la commune tout incident, dysfonctionnement ou situation présentant un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

Interdictions particulières

Afin de garantir la sécurité des personnes, des biens et des équipements communaux, il est strictement interdit :

- d'introduire ou d'utiliser des bouteilles de gaz, à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle ;

- d'utiliser un barbecue, une plancha, un brasero ou tout autre appareil de cuisson en dehors des équipements mis à disposition dans les locaux ;
- d'effectuer toute préparation culinaire à l'extérieur de la salle, sauf autorisation expresse de la commune ;
- de tirer ou faire tirer des feux d'artifice, pétards, fumigènes, lanternes célestes ou tout autre engin pyrotechnique sur le site de la salle communale, y compris sur le parking et les espaces extérieurs attenants ;
- d'utiliser tout appareil, matériel ou installation susceptible de présenter un risque d'incendie, d'explosion ou de détérioration des locaux.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner l'interruption immédiate de la manifestation, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement et des poursuites susceptibles d'être engagées en application de la réglementation en vigueur.

Article 13 – Respect des équipements

Le mobilier est utilisé avec soin, ne peut être sorti des locaux sans autorisation et doit être nettoyé puis remis en place après utilisation.

Aucun mobilier appartenant à la commune ne peut être prêté, sous-loué ou transporté hors de l'enceinte de la salle.

Article 14 – Présence d'animaux

Les animaux sont interdits à l'intérieur de la salle communale et de ses locaux annexes.

Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides d'aveugle ou aux chiens d'assistance accompagnant une personne en situation de handicap, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute dérogation exceptionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

Article 15 – Décorations

Les décorations sont autorisées sous réserve de ne causer aucune dégradation. Les clous, vis, agrafes, punaises, colles permanentes et adhésifs détériorant les supports sont interdits.

Les décorations devront être retirées avant la restitution des locaux.

TITRE IV – RESTITUTION DES LOCAUX

Article 16– Nettoyage

Les locaux, équipements et abords doivent être restitués propres. Les modalités de contrôle et les conséquences d'un nettoyage insuffisant sont prévues au contrat de location.

Les déchets devront être évacués conformément aux consignes de tri en vigueur.

Article 17 – Dégradations

Le locataire est responsable des dommages causés pendant l'occupation. Les frais de remise en état sont à sa charge.

Les dégradations constatées feront l'objet d'un état contradictoire lorsque cela est possible.

Article 18 – Dépôts de garantie (cautions)

Lors de la réservation, le locataire doit fournir deux dépôts de garantie distincts :

• 1 000 € au titre des éventuelles dégradations des locaux, du mobilier et des équipements ;

• 200 € au titre du nettoyage des locaux et équipements.

Ces cautions sont restituées après l'état des lieux de sortie, sous réserve de l'absence de dégradation et de la restitution des locaux dans un état de propreté satisfaisant.

En cas de dégradation ou de nettoyage insuffisant constaté, la commune peut retenir la caution correspondante.

TITRE V – RESPONSABILITÉS

Article 19 – Assurance

Le locataire souscrit une assurance responsabilité civile couvrant la manifestation et fournit les justificatifs prévus au contrat.

Article 20 – Responsabilité

Le locataire est responsable de ses invités et prestataires. La commune ne saurait être tenue responsable en cas de vol ou de dégradation des effets personnels.

TITRE VI – SANCTIONS

Article 21 – Non-respect du règlement

Le non-respect du règlement peut entraîner la retenue de la caution, la facturation des frais, l'annulation de la réservation, le refus de nouvelles locations et toute action judiciaire utile.

Les sanctions peuvent être cumulatives.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article 22 – Exécution du règlement

Le présent règlement est approuvé par délibération du Conseil municipal. Il est remis à chaque locataire lors de la signature du contrat de location. Le Maire est chargé de son exécution.

Article 23 – Acceptation du règlement

La signature du contrat de location emporte acceptation sans réserve du présent règlement. Le locataire reconnaît en avoir pris connaissance et s'engage à le respecter et à le faire respecter par l'ensemble des participants à la manifestation.

A ....AMILLY....., le ....14....10....26

Le Maire,



Denis-Marc SIROT-FOREAU

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

certifie avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage à le respecter ainsi qu'à le faire respecter par l'ensemble des participants à la manifestation.

À .....

Le .....

Signature du locataire précédé de la mention manuscrite « Lu et approuvé »